



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 09 avril 2018

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2018 - 566 /SG/DRECV

Autorisant la société ALBIOMA à réaliser des essais de combustion de broyats de déchets verts sur le site de Bois Rouge sur le territoire de la commune de Saint-André.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, titre VIII du livre 1^{er} relatif aux dispositions communes, notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015-409/SG/DRCTCV du 12 mars 2015 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation, par la société ALBIOMA Bois Rouge, de ses installations de production d'électricité implantées au lieu-dit « Cambuston – Bois Rouge » sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- VU** la demande présentée par la société ALBIOMA Bois Rouge par courrier en date du 31 octobre 2017 relative aux essais de valorisation énergétique des broyats de déchets végétaux du Nord Est de La Réunion ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 mars 2018 référencé SPREI/UDAS/71-121/2018-264 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 07 mars 2018 à l'exploitant ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que la société ALBIOMA Bois Rouge souhaite effectuer une campagne d'essais visant à valoriser énergétiquement des broyats de déchets de végétaux dans son installation dite « ABR1 » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'encadrer réglementairement la réalisation de ces essais, notamment par un suivi renforcé des émissions atmosphériques et des déchets issus de la combustion ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le préfet peut imposer, par arrêté préfectoral, toutes prescriptions additionnelles qu'il juge nécessaire à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les essais projetés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire à la société ALBIOMA Bois Rouge des mesures complémentaires pour ses installations afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 précité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et portée des prescriptions

Les prescriptions applicables à l'établissement ALBIOMA Bois Rouge, comprenant les installations dites de « ABR1 » et « ABR2 », situé au 2, chemin Bois Rouge – Cambuston – 97440 Saint-André, dénommé ci-après l'exploitant et autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2015-409/SG/DRCTCV du 12 mars 2015, sont complétées par les dispositions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Prescriptions modificatives relatives à l'arrêté préfectoral n° 2015-409/SG/DRCTCV du 12 mars 2015

ARTICLE 2.1 : AJOUT DE PRESCRIPTIONS A L'ARTICLE 1.1.5

Les prescriptions de l'article 1.1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2015-409/SG/DRCTCV du 12 mars 2015 relatives aux combustibles alimentant les chaudières sont complétées par les dispositions suivantes, après le dernier alinéa, pendant la phase d'essais :

IV. La combustion de broyats de déchets de végétaux est mise en œuvre à titre d'essais pendant une période dite « période d'essais ».

La période d'essais se déroule sur 4 semaines non consécutives étalées sur une période ne pouvant pas excéder douze mois à compter de la date de démarrage des essais ; cette dernière étant notifiée par l'exploitant par courrier au préfet (copie à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées), sous huitaine.

L'exploitant détermine les caractéristiques des broyats de déchets verts utilisés dans son installation et précise dans un cahier des charges rédigé avec le producteur du combustible les éléments cités à l'alinéa III ci-dessus.

À cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des broyats de déchets verts, et précise les critères de vérification des contrôles visuels réalisés à l'arrivée sur le site du combustible.

Pendant la période d'essais de combustion de broyats de déchets verts, l'exploitant s'assure que des analyses sont réalisées à chaque livraison journalière sur un lot représentatif de broyats de déchets de végétaux destinés à la combustion. Ces analyses de la composition de ce combustible sont effectuées sur les polluants ainsi que sur les modalités de prélèvement et d'analyse définis en annexe au présent arrêté.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les informations relatives à la livraison du déchet (date, heure, identité du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule, pesée) et les résultats des analyses effectuées.

ARTICLE 2.2 : AJOUT DE PRESCRIPTIONS A L'ARTICLE 9.2.3

Les prescriptions de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2015-409/SG/DRCTCV du 12 mars 2015 relatives à la mise en œuvre des mesures comparatives sont complétées par les dispositions suivantes, après le dernier alinéa, pendant la phase d'essais.

Pendant la période d'essais, l'exploitant fait procéder, au cours de chaque semaine d'essais, à une campagne de mesures des paramètres SO₂, NO_x, O₂, Poussières et CO par un organisme agréé sur les émissions atmosphériques des chaudières ABR1 concernées.

Une campagne de mesures des autres paramètres définis à l'article 9.2.1 (COV, HAP, Naphtalène, métaux, HCl, Dioxines et furannes) est réalisée lors des essais sur les émissions atmosphériques des chaudières concernées, en période bagasse et en période charbon.

Ces campagnes de mesures peuvent tenir lieu de mesures comparatives citées aux alinéas précédents.

ARTICLE 2.3 : AJOUT DE PRESCRIPTIONS A L'ARTICLE 9.2.6

Les prescriptions de l'article 9.2.6 de l'arrêté préfectoral n° 2015-409/SG/DRCTCV du 12 mars 2015 relatives à l'autosurveillance des déchets sont complétées par les dispositions suivantes, après le dernier alinéa, pendant la phase d'essais :

Pendant la période d'essais, les déchets issus de la combustion (cendres volantes issues de la combustion du charbon ou de la bagasse, cendres de foyer, résidus de la désulfuration des fumées) font l'objet d'une caractérisation une fois par semaine d'essais sur les paramètres définis dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes.

ARTICLE 2.4 : AJOUT DE PRESCRIPTIONS A L'ARTICLE 9.4.1

Les prescriptions de l'article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-409/SG/DRCTCV du 12 mars 2015 relatives aux bilans périodiques sont complétées par les dispositions suivantes, après le dernier alinéa, pendant la phase d'essais :

II. Bilan des essais de combustion de broyats de déchets verts

Suite à la période d'essais, un bilan des résultats des essais de combustion de broyats de déchets de végétaux est transmis au préfet, copie à l'inspection des installations classées, dans un délai de deux mois à compter de la fin des essais. Il comprend au minimum les éléments suivants :

- La quantité de déchets de végétaux brûlés pendant la période d'essais ;
- Le calendrier rétrospectif des semaines constituant la période d'essais ;
- L'analyse du respect des dispositions fixées en annexe ;
- L'analyse du respect des valeurs limites à l'émission en concentration ET en flux fixées en annexe 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2015-409/SG/DRCTCV du 12 mars 2015. Une comparaison avec les valeurs moyennes obtenues pour la combustion de la bagasse seule et du charbon seul est également transmise.
- L'analyse des résultats en matière de rejets atmosphériques corrélés aux valeurs obtenues pour les mêmes polluants dans le broyat de déchets verts. L'influence de la qualité du broyat de déchets verts sur les valeurs déterminantes en matière de pollution atmosphérique est explicitement analysée ;
- Les résultats d'analyse des déchets issus de la combustion (cendres volantes issues de la combustion du charbon et de la bagasse, cendres de foyer, résidus de la désulfuration des fumées) et les conclusions relatives à la comparaison avec les valeurs précédemment obtenues pour la combustion de la bagasse seule et du charbon seul.

Ces résultats sont accompagnés d'une analyse globale jugeant des impacts de l'incorporation pérenne des broyats de déchets de végétaux dans le procédé en substitution de la bagasse ou du charbon et des éventuelles mesures à prendre visant à limiter ces impacts. À cette occasion, les réglages en matière de combustion réalisés et, le cas échéant, les améliorations à apporter sont indiqués et analysés.

ARTICLE 3 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il peut être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Publicité et information

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-André et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

ARTICLE 6 – Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-André ;
- Mme la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI)

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Frédéric JORAM

ANNEXE
Paramètres évalués dans le broyat de déchets verts

Polluants	Teneur cible (en mg/kg de matière sèche)
Mercure (Hg)	0,2
Arsenic (As)	4
Baryum (Ba)	140
Cadmium (Cd)	5
Chrome total (Cr)	190
Molybdène (Mo)	< LQ
Cuivre (Cu)	30
Nickel (Ni)	185
Plomb (Pb)	50
Zinc (Zn)	200
Chlore (Cl)	3000
PCP	3
PCB	2
Hydrocarbures (C10 à C40)	1500

**Normes de prélèvement et d'analyse pour mesure la concentration en polluants
dans le broyat de déchets verts**

L'exploitant doit s'assurer que le prélèvement et l'analyse de la mesure de la concentration en polluants dans le broyat de déchets verts sont effectués selon les normes suivantes ou toutes normes pour lesquelles l'exploitant aura justifié, auprès de l'inspection des installations classées, son équivalence à la norme de référence :

- Pour l'échantillonnage : NF EN 14778 ;
- Pour le plan d'échantillonnage : NF EN 14779 ;
- Pour la préparation des échantillons : NF EN 14780 ;
- Pour la détermination de la teneur totale en chlore : NF EN 15289 ;
- Pour le dosage des éléments As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb et Zn : NF EN 15297 ;
- Pour le dosage des PCP : NF B51-297 ;
- Pour le dosage des PCB : NF EN 15308.

Paramètres supplémentaires évalués dans le broyat de déchets verts

En complément du respect d'autres teneurs maximales fixées dans les textes réglementant l'élimination des déchets issus de la combustion, quel que soit le type de combustible, les cendres volantes issues de la combustion du broyat de déchets verts respectent les teneurs suivantes (en mg/kg de matière sèche) :

- Dioxines et Furanes : 400 ng.iTEQ/kg.